
Consultation publique - Projet de décret relatif à la modification de
classement et au régime spécial des travaux applicables aux forêts de
protection

Présentation (696)

Vous répondez en tant que (10443)

Type : (L/list-radio)

Association de protection de la nature

A3

Avis (699)

1/ Quel est votre avis sur le complément apporté à l'article R.141-9 du code forestier quant à la possibilité pour le ministre en charge des forêts de procéder par décret à des déclassements de minime importance, après enquête publique, de parcelles ou

parties de parcelles représentant :

- pour les forêts de moins de 10 000 ha, 2% au maximum de la surface totale de la forêt de protection au moment du classement initial ou du dernier classement, n'excédant pas 100 ha,
- pour les forêts de plus de 10 000 ha, 1% au maximum n'excédant pas 200 ha.

Cette procédure était mise en œuvre jusque-là par décret en Conseil d'Etat.
Il s'agit (i) de corriger les erreurs manifestes à savoir des parcelles non boisées incluses dans le périmètre lors du classement initial de la forêt, mais aussi (ii) de pouvoir réaliser des projets de surface limitée ayant un intérêt public aussi digne d'intérêt que la

protection de la forêt.

(10446)

Type : (T/text-long)

Avis négatif, car risque d'urbanisation aux lisères des forêts (même une restriction dans les PLU ne mettra pas durablement à l'abri de ce risque).

A minima, en majuscules les évolutions souhaitées :

- Article R.141-9

"Le ministre chargé des forêts peut déclasser des parcelles ou parties de parcelles (...) NON BOISEES dès lors que le déclassement ne compromet pas les enjeux qui ont motivé le classement ET QUE LE NOUVEL USAGE DES PARCELLES AINSI DECLASSEES NE SE TRADUIT PAS PAR UNE AUGMENTATION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS OU UNE AVANCEE DU L'URBANISATION VERS LE FRONT BOISE, DISPOSITION A TRANSCRIRE DANS LE REGLEMENT D'URBANISME CONCERNE »

une gestion forestière multifonctionnelle (fonctions économique, écologique, d'accueil du public, de prévention des risques), au bénéfice direct de la forêt et des aménités qu'elle procure, notamment pour le bien-être des populations ? **(10449)**

Type : (T/text-long)

La formulation de la question appelle tout d'abord une forte réaction de notre part: les forêts de protection NE DOIVENT PAS AVOIR d'enjeux économiques, donc d'objectifs de production de bois. Ce pilier de la multifonctionnalité n'a aucune raison d'être en forêt de protection, il est rejeté par une grande partie de la population, plusieurs études l'ont montré et les dernières pétitions sur le sujet dépassent 40.000 signatures. Les seuls enjeux et objectifs doivent être l'accueil du public (AMELIORATION DES PAYSAGES, AUGMENTATION DE LA NATURALITE/AUTHENTICITE) et le DEVELOPPEMENT de la biodiversité. La commercialisation du bois en forêt de protection doit n'être qu'une résultante d'interventions d'entretien STRICTEMENT nécessaires, c'est à dire sans lesquelles la sécurité des usagers serait en jeu ou la pérennité des massifs ABSOLUMENT compromise.

En majuscules les évolutions minimum souhaitées pour un avis favorable :

Notice :

Le présent décret modifie le régime spécial applicable en forêts de protection en permettant au ministre chargé des forêts de déclasser certaines parcelles de superficie limitée, en ajoutant, pour une gestion forestière multifonctionnelle, (SUPPRESSION DE "POUR UNE GESTION FORESTIERE MULTIFONCTIONNELLE") les travaux relatifs aux équipements indispensables à la prévention des risques naturels et à l'accueil du public et en prévoyant les conditions dans lesquelles certains travaux ou aménagements de caractère temporaire ou limités peuvent être autorisés par le préfet.

- Article R.141-14

b) Au deuxième alinéa :

ii) Après les mots : « continuités écologiques » sont insérés les mots : « en privilégiant, pour ces dernières, les solutions fondées sur la nature MAIS SANS EXCLURE, SI NECESSAIRE, LA CREATION DE PASSAGES A FAUNE »;

iv) L'alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il peut également, dans les mêmes conditions, procéder aux travaux qui ont pour but de créer les équipements indispensables à l'accueil du public pourvu qu'ils soient démontables et ne compromettent ni les ENJEUX OU objectifs du classement, ni un retour du site à l'état initial. » ;

3/ Quel est votre avis sur l'ajout proposé au R.141-16 quant à l'entretien et la maintenance des canalisations et des réseaux enterrés d'eau, d'électricité ou de réseaux filaires, de téléphonie, implantés avant 2010 ?

(10452)

Type : (T/text-long)

Pas d'avis

4/ Quel est votre avis sur le projet de nouvelle sous-section 6 (qui complète la section 2 relative au régime spécial des forêts de protection) qui rend possibles des travaux « légers » non directement au bénéfice de la forêt (extension de bâtiments

existants, implantation et entretien de divers réseaux enterrés et canalisations, travaux sur emprises temporaires avec remise en état après travaux), après autorisation du préfet (les articles R.141.38.11 et R.141-38-12 décrivant les modalités encadrant cette

demande d'autorisation, notamment l'analyse des incidences sur l'environnement, ainsi que les consultations obligatoires) ?

(10455)

Type : (T/text-long)

Avis négatif car trop d'imprécisions.

En majuscules les évolutions souhaitées :

« Art. R.141-38-10. - I. – Les travaux suivants dans le périmètre d'une forêt de protection sont soumis à autorisation spéciale délivrée par le préfet :

« 1° Les travaux de maintenance, réhabilitation, entretien et extension limitée (SUPPRESSION DE "LIMITEE") d'immeubles, d'infrastructures et d'installation existantes INFÉRIEURES A 20 M2, à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes ;

« 3° Les travaux sur emprise temporaire (INFÉRIEURE A 1 ha et 6 MOIS) nécessaire à l'entretien et à l'aménagement d'une infrastructure publique située en dehors d'une forêt de protection, à condition qu'ils ne puissent être réalisés ailleurs qu'en forêt de protection et qu'ils correspondent à des nécessités techniques, avec remise en état des terrains à l'issue des travaux

« II. – L'autorisation spéciale mentionnée au I. ne peut être délivrée que si les travaux ne compromettent pas les exigences, fixées à l'article L.141-2, de conservation ou de protection des boisements, ne modifient pas fondamentalement la destination forestière des terrains (SUPPRESSION DE " DES TERRAINS") DE LA PARCELLE CONCERNEE et ne sont pas susceptibles de nuire à la conservation de l'écosystème forestier DE LA PARCELLE CONCERNEE ou à la stabilité des sols dans le périmètre de protection.

